

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À Toulouse, le 13 novembre 2020

COVID-19 : Liste des établissements autorisés à ouvrir pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier en Haute-Garonne.

Soucieux de veiller à ce que les conducteurs routiers, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise sanitaire, assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques, Jean-Baptiste Djebbari a annoncé que le Gouvernement ouvrirait des centres et relais routiers afin de leur permettre de prendre des repas chauds.

Par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2020¹, la liste des établissements autorisés à ouvrir au bénéfice **exclusif** des professionnels du transport routier, **entre 18 heures et 10 heures du matin**, a été étendue et est désormais la suivante :

- Relais Routier Euro 2 rue de l'Ourmèdecentre 31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
- La Fermière Axe Toulouse Saint-Gaudens 31220 MONDAVEZAN
- Le Grillon Axe Revel Castelnaudary 31540 SAINT FELIX LAURAGAIS
- Au top du roulier de Toulouse – 1 avenue de Fondeyre 31200 TOULOUSE
- Le bouton d'or – Route de Mondavezan 31220 CAZERES
- Le phare de Castelnaudary – d'Estrétefonds – 14 chemin de Lagarrigue 31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

Enfin, il est également impératif que les conditions d'accès des professionnels de la route aux sanitaires et aux douches soient garanties de façon digne. Les outils mis en place au printemps dernier afin que les conducteurs routiers disposent d'une information en temps réel de l'état des aires de service sont réactivés:

<https://www.bison-fute.gouv.fr/ouverture-des-aires-et-des-centres,11195.html>

¹ *Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département.*

